

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
du mercredi 26 septembre 2018**

Convocation du 18 septembre 2018

OBJET : Validation de la grille tarifaire de la Taxe de Séjour 2019

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six septembre, à seize heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ.

Présents : Richard AUBERT, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Bruno BEDRY, Yvan CASSILI, Serge CASTAN, Guillaume DALERY, Marie-Aline EDO, Henri FABRE, Jean-Luc FALIP, Danielle GASSAN, Elisabeth LACROIX-PEGURIER, Jean-Louis LAFAURIE, Marie-Hélène LAVASTRE, Christiane LEDUC-LAURENS, Aurélien MANENC, Antoine MARTINEZ, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Marie-France MAUREL, Florence MECHE, Jean-François MOULIN, Martine MOULY-CHARLES, Yves ROBIN, Jean-Claude ROUQUAYROL, Luc SALLES, Bernard SALLETES, Jacky TELLO, Magalie TOUET, Serge VAUTHIER, Gilbert VEISLINGER, Bernard VINCHES, Céline WEIS.

Procurations : Francis BARSSE à Pierre MATHIEU, Laurent BURGAT à Florence MECHE, Valérie DORADO-HIREL à Jacky TELLO, Jean-Bernard DURAND à Jean-Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO à Guillaume DALERY, Alain MONTCHAUZOU à Elisabeth LACROIX-PEGURIER, Christine POU GALAN à Jean-Louis LAFAURIE, Fabien SOULAGE à Serge CASTAN.

Absents : Louis-Henri ALIX, Sylvie BOUVIER, Michel GRANIER, Jean LACOSTE, Rose-Marie LOSMA, Rémy PAILLES, Serge PHILIPPE.

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 33

Votants : 41

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la Délibération du Conseil communautaire 2016/106 du 29 septembre 2016,

Monsieur le Président expose que la Loi de Finances 2018 (n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement seront soumis à une taxe de séjour s'établissant entre 1% à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 le taux de 2,5 % (hors taxe additionnelle) pour la taxe de séjour perçue dans ce type d'hébergement et d'adopter les modalités de perception et de tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Grand Orb comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2018

Application agréée E-legalite.com

Article 1 :

La Communauté de communes Grand Orb a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Grand Orb pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCGO*	Taxe additionnelle CD 34**	Tarif taxe
Palaces	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,04 €	0,10 €	1,14 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2018

Application agréée E-legalite.com

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

*CCGO : Communauté de communes Grand Orb

**CD 34 : Conseil Départemental de l'Hérault

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif communautaire applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers le rôle de l'office de tourisme communautaire.

En conclusion, il est demandé au Conseil communautaire de :

- Valider la grille tarifaire 2019,
- Valider le pourcentage à appliquer aux hébergements concernés,
- Mandater Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives, financières, et réglementaires liées à ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- VALIDE la grille tarifaire 2019,
- VALIDE le pourcentage à appliquer aux hébergements concernés,
- MANDATE Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives, financières, et réglementaires liées à ce dossier

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

03 OCT. 2018



Le Président,

Certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2018

Application agréée E-legalite.com